



Distr. limitée  
19 mars 1999  
Français  
Original: anglais

---

**Comité spécial créé par la résolution 51/210  
de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996**  
Troisième session  
15-26 mars 1999

**Proposition de l'Australie**

**Article 5**

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales situées sur son territoire ou organisées conformément aux lois de celui-ci sont tenues responsables lorsque, en toute connaissance de cause, par l'entremise ou avec l'assentiment d'une ou de plusieurs personnes chargées de leur direction ou de leur contrôle, elles tirent profit de la commission des infractions visées par la présente Convention ou y participent.
  2. ...
  3. ...
  4. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales responsables de la commission d'une infraction visée par la présente Convention fassent l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.
  5. *À supprimer.*
-